

CHRONIQUE 12 - SEPTEMBRE 2015

L'INTIMIDATION DANS LES MILIEUX SCOLAIRES

Après des vacances d'été bien méritées, les élèves reprendront bientôt le chemin de la rentrée scolaire. Afin de favoriser leur apprentissage, il est judicieux de sensibiliser vos enfants à l'intimidation; un phénomène très médiatisé ces dernières années dans les écoles au Québec. Qu'est-ce que l'intimidation?

L'intimidation peut être le fruit d'un comportement, d'un mot ou de gestes qui créent un sentiment d'impuissance ou qui isolent une personne. Un seul comportement ponctuel ou indirectement posé peut aussi être considéré comme tel. L'intimidation peut avoir lieu sur internet : ce type d'intimidation prend le nom de cyberintimidation.

La personne qui pose le geste n'a pas besoin d'avoir obligatoirement l'intention d'intimider son interlocuteur. C'est ce qui est perçu par ce dernier qui doit être considéré selon les normes d'une personne raisonnable placée dans la même situation et ayant les mêmes caractéristiques (ex. : l'âge, le milieu, l'environnement, etc.). Donc, face à une situation susceptible d'être de l'intimidation, il faut se questionner à savoir si une personne ayant les mêmes caractéristiques que celle qui reçoit les paroles ou gestes considérerait ces derniers comme étant dégradants ou s'ils feraient naître chez elle un sentiment d'impuissance.

Lorsque survient une situation conflictuelle, il est possible de faire une plainte au directeur de l'établissement scolaire où s'est produit le comportement répréhensible. Le directeur a un devoir d'information à l'égard des parents des jeunes. Il s'ensuivra par la suite une procédure afin de régler la situation. En effet, la loi oblige chaque école à avoir un plan d'action afin de contrer et de combattre l'intimidation et la violence dans leur établissement.

Lorsqu'un individu croit que ces droits n'ont pas été respectés par l'école, il peut se faire entendre par la personne chargée de recevoir les plaintes à la commission scolaire de sa région. C'est le protecteur de l'élève qui a cette fonction au sein des commissions scolaires. Ce dernier a un devoir de neutralité à l'égard des plaintes qui lui sont soumises et il doit agir dans les 30 jours suivant leur réception. Le processus de traitement des plaintes peut différer d'une commission scolaire à l'autre. Ainsi, il est important de se référer au règlement relatif à la procédure applicable pour chaque commission scolaire.

Les cas d'intimidation entre les jeunes mineurs sont peu réglementés par la loi et souvent laissés aux différents intervenants et à l'encadrement des instituteurs. Ce n'est que dans les cas d'intimidation graves que le système de justice pénale pour adolescent jouera son rôle. Certains types d'intimidation pourront même être reconnus comme étant des actes criminels.

Pour toute information supplémentaire concernant l'intimidation, n'hésitez pas à communiquer avec nous à votre Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean!

Marie-Claude Fortin, stagiaire en droit
agente à l'information juridique



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay –
Lac-Saint-Jean

CHRONIQUE 12 - SEPTEMBRE 2015

SOURCES :

Code Civil du Québec, RLRQ,c C-1991

Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art. 75.2-75.3, art. 220.2

Alicia Soldevia, *La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens*, vol.4, Cowansville, Yvon Blais (2014-2015).

Site internet Éducaloi, *L'intimidation à l'école* : « <https://www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/lintimidation-lecole> », (21-07-2015).